

Portant nomination d'un régisseur, d'un régisseur suppléant  
et de mandataires pour la régie de recettes des pompes  
funèbres de la commune de Saint-Joseph

*Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté n° 347 du 28 OCT. 2016 portant constitution d'une régie de recettes des pompes funèbres de la commune de Saint-Joseph,

**VU** la délibération n°13 du 26 novembre 1998 fixant les tarifs des prestations de fossoyage,

**VU** la délibération n°17 du conseil municipal du 29 septembre 2016 relative à la Maison de veillées du Butor,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 octobre 2016

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> .-** Monsieur Saïd NOOAGAT, domicilié à SAINT-JOSEPH – 17 rue Général de Gaulle, est nommé régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 .-** En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Monsieur Saïd NOOAGAT sera remplacé par Monsieur Pierre Sully HOAREAU domicilié à 171 rue Leconte Delisle – Saint-Joseph pendant une période ne pouvant pas excéder 2 mois.
- Article 3 .-** Monsieur Daniel RIVIERE et Monsieur Joris BOULANGER sont nommés mandataires. Ils pourront tenir des fonctions d'agent de guichet en cas de besoin. En tant que tel, ils pourront réaliser des opérations de recettes et de dépenses pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.
- Article 4 .-** Monsieur Saïd NOOAGAT, régisseur, est dispensé de cautionnement, il percevra l'indemnité annuelle de responsabilité prévue par l'arrêté du 3 septembre 2001.
- Article 5 .-** Monsieur Pierre Sully HOAREAU, régisseur suppléant, percevra une indemnité de responsabilité identique calculée en fonction de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 6 .-** Le régisseur titulaire et les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.
- Article 7 .-** Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 430-10 du nouveau Code pénal.

**Article 8 .-** Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 .-** Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Saint-Joseph, le 28 OCT. 2016  
Le Député-Maire

L'élu(e) délégué(e)



*Christian Landry*

Christian LANDRY

Reçu à titre de notification :

Le 31.10.16

Le 31.10.16

Le 28/10/16

Le 28/10/16

NOOAGAT Saïd  
Régisseur

*Nooagat Saïd*

HOAREAU Sully  
Régisseur suppléant  
Mandataire

*Sully Hoareau*

RIVIERE Daniel  
Mandataire

*Daniel Riviere*

BOULANGER Joris  
Mandataire

*Joris Boulanger*